

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/ES/2025 - 0919A
Code AIOT : 0005906556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Lieu-dit Bois Meunier 90110 Romagny-sous-Rougemont. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Lieu-dit Bois Meunier 90110 Romagny-sous-Rougemont
- Code AIOT : 0005906556
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La NEXSTONE a été autorisée (en application de l'article L.540-30-1 du Code de l'environnement)

par l'arrêté préfectoral du 13/01/2014 à exploiter un centre de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bois Meunier » sur le territoire de la commune de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT.

La surface autorisée avoisine les 6 hectares et la durée maximale d'exploitation est fixée à 10 ans.

Suite au décret n° 2014-1501 du 12/12/14 modifiant la nomenclature des Installations Classées, cette ISDI fonctionne au bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement au regard de la rubrique n° 2760-3 dont le libellé actuel est : ***Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :3. Installation de stockage de déchets inertes*** » (Enregistrement).

La pente Nord, la partie sommitale et la zone actuelle de dépôt du massif de déchets ont été contrôlés.

En salle, les documents de traçabilité des apports ont été contrôlés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
7	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
9	Tracabilité des apports de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
10	Tracabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 3	Sans objet
2	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Conformité aux plans et données techniques de la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.1 de l'annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
8	contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
11	Remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site est globalement bien exploité. Aucune trace de boues ou de poussières n'a été constaté à l'entrée du site. Les zones contrôlées ne présentent pas de déchets non-inertes et de traces d'instabilité ou de ravinement. Le coté Nord du massif présente une végétation spontanée qui s'est densifiée par rapport à ce qu'elle était au cours de l'inspection précédente (2020).

Toutefois, il a été constaté 5 faits non-conformes (qui font l'objet de demandes d'action correctives dans le présent rapport). En effet, cette inspection montre que l'exploitant ne maîtrise pas son processus de contrôle et de quantification des déchets entrants sur son site. Ce dernier ne disposant pas de pont-bascule (permettant la délivrance de bon de pesée), l'exploitant n'a pas pu justifier sa méthodologie de comptage des camions et donc de quantification des déchets acceptés sur ce site.

Le registre ne mentionne pas certaines informations réglementaires tels que le code déchet et le résultat du contrôle visuel des apports.

Le document préalable présenté n'est pas signé par le producteur de déchets.

La zone de contrôle visuel des apports n'est pas délimitée et identifiée.

Enfin, l'exploitant ne réalise pas annuellement de contrôles des retombées de poussières (la dernière datant de 2021). Une campagne de mesure est en cours de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation et tonnages annuels admis
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La capacité totale de stockage pour les déchets inertes est limitée à 735 000 tonnes à compter de la notification du présent arrêté. Les quantités maximales annuelles pour les déchets inertes pouvant être admises sur le site sont limitées à 100 000 tonnes.
Constats : Selon le site Gerep, 14877 tonnes de déchets inertes ont été acceptés sur site en 2024. Il est noter que ces apports ont été réalisés après l'échéance de l'autorisation d'exploiter (fixée au

13/01/2024), ce qui constitue un fait non-conforme à la prescription susmentionnée. Toutefois, l'exploitant a adressé un courrier à la préfecture pour porter à connaissance en 2025 pour une prolongation de 5.5 ans de la durée de l'enregistrement. Un arrêté préfectoral complémentaire est en cours de signature pour prolonger de 5,5 ans la durée de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Il n'a pas été constaté de traces de boues ou de poussières sur la chaussée à l'entrée de l'installation. Un merlon végétalisé est présent sur la périphérie Ouest du site (du côté de la déchetterie située à proximité)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats :

La dernière campagne de mesures des retombées de poussières a été réalisée en 2021. Elle montre un dépassement de la valeur de 200 mg/ m²/ jour sur la jauge située en périphérie Sud de l'installation. L'exploitant informe avoir mandaté un prestataire pour la réalisation d'une campagne de mesure. Selon l'exploitant, l'installation des jauges (et en conséquence le début de la campagne de mesures) est prévue le 17/09/25, or il informe ne pas connaître avec précision la date des prochains apports de déchets (il est prévu la réception de déchets au cours du dernier trimestre). Le non respect de la périodicité de mesures des retombées de poussières est un une conformité à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera la prochaine campagne de mesure avant la fin de l'année pendant une période d'activité de l'installation. Il est rappelé à l'exploitant que la périodicité de mesures est au minimum de 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité aux plans et données techniques de la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 1.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Géométrie du massif de déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée, et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation [...]
Constats : La dernière visite du site (2020) a permis de constater la réalisation de plantations sur la verse nord du site. A cette occasion, le plan d'exploitation montrait un dépassement de la cote sommitale prévue dans le dossier de demande d'un peu plus de 5 mètres. Le dernier plan d'exploitation (daté du 4/10/2024) montre un plateau sommital avec une cote altimétrique comprise entre 507 et 508 mètres NGF. Il est à noter que la régularisation de cette situation est dors et déjà intégrée dans la demande de prolongation de l'autorisation et sera prise en compte par l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné au point 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité et réaménagement progressif
Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le phasage de remblaiement prévu dans le dossier de demande d'autorisation montre que le site doit être remblayé depuis sa partie Nord jusqu'à sa partie Sud. L'exploitant a entrepris en 2018, le réaménagement de la partie Nord (pente Nord du massif). Les zones actuelles de dépôts des déchets sont situées a proximité de la partie sommitale et sur la partie Sud-Ouest du massif de déchets. Selon l'exploitant, les pentes du stockage et la présence de risbermes sont de nature à assurer la stabilité du remblai. Il n'a pas été constaté la présence d'indice d'instabilité sur les parties contrôlées (pente Nord, zone de dépôt au Sud du stockage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Controle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de controle
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Selon l'exploitant, les déchets sont déposés par les camions sur une zone située entre les 2 zones actuelles de dépôts définitifs. Les déchets sont ensuite mis en stockage définitif par le conducteur d'engin de la société NEXSTONE. Il a été constaté l'absence d'identification et de délimitation de la zone de dépôt des déchets, ce qui n'est pas conforme à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous un délai de 1 mois (ou le cas échéant avant les prochains apports de déchets), une identification et une délimitation de la zone de dépôt et de contrôle des déchets. L'exploitant adressera à l'inspection une photo justifiant la réalisation de cette action correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Un document préalable a été présenté à l'inspection. Il présente l'ensemble des informations réglementaires (producteur, origine, code déchet, quantité, mention de la réalisation de test sur le déchets). Ce document concerne la totalité des apports réalisés en 2024 (provenance d'un unique chantier).

Toutefois, le document présenté n'est pas signé par le producteur de déchets.

En 2025, aucun apport de déchets n'a eu lieu. L'exploitant informe qu'un document préalable sera établi avant les apports prévu au cours de ce trimestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains apports, l'exploitant veillera à détenir les documents préalables signés par le producteur de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : controle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Controle visuel
--

Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes (SDI) n'est pas équipée de pont-bascule. Seuls les premiers apports de déchets issus d'un même chantier transitent par le pont-bascule de la carrière de Rougemont-le-Chateau, pour effectuer un étalonnage du tonnage moyen des camions. Les autres apports de déchets du chantier sont acheminés directement sur l'ISDI et réceptionnés par le conducteur d'engin. Par conséquent, la vérification des apports avant l'entrée sur le site n'est pas effectuée. Selon l'exploitant, le contrôle visuel des déchets est effectué par le conducteur de l'engin de chantier au moment de leur déchargement avant leur stockage définitif. Sur site, il n'a pas été constaté la présence de déchets non inertes au niveau des zones contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tracabilité des apports de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination du volume ou des tonnages admis sur le site
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la délivrance par le conducteur d'engin d'un accusé d'acceptation au producteur des déchets. Par conséquent, l'exploitant n'a également pas justifié la réalisation du comptage des camions entrant sur le site. Il est à noter que le document préalable présenté n'indique pas la quantité réellement réceptionné. En revanche, il a été constaté que pour chaque apport, le numéro d'immatriculation du camion apportant les déchets et le tonnage associé étaient renseignés dans le registre des déchets entrants. L'exploitant a informé que le tonnage inscrit était une estimation du tonnage attendu avant leur réception sans toutefois apporter des explications sur sa méthodologie pour l'inscription des numéros d'immatriculation des camions. Ces constats montrent qu'en l'absence d'accusé de réception, le processus de comptage des camions (et par conséquent la quantification des déchets entrants) n'est pas maîtrisé par l'exploitant. L'absence d'accusé de réception est un fait non-conforme à la prescription susmentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser par écrit (procédure, consignes...), les mesures organisationnelles pour assurer la traçabilité des opérations d'acceptation (ou leur refus) des déchets et de leur quantification. Ce document sera adresser à l'inspection sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des déchets entrants mentionne globalement les informations réglementaires, sans toutefois préciser le code déchet et le résultat des contrôles visuels des apports. Le numéro du document préalable présenté lors de l'inspection est inscrit dans ce registre. Il n'a pas été vérifié l'inscription des accusés de réception dans ce registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à renseigner l'ensemble des informations réglementaires pour chaque apport, notamment le code du déchet et le résultat du contrôle visuel des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre, Réalisation des aménagements
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations

édictees aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Constats :

La couverture finale mise en place par l'exploitant dans le secteur remis en état ne correspond pas à celle qui avait été proposée dans le dossier initial.

La remise en état prévue par l'exploitant permettait un retour à un usage forestier. Cependant, il a été constaté que les zones actuellement remises en état ne présentent qu'une végétation spontanée et quelques arbustes dispersés.

Il a toutefois été constaté que depuis la dernière inspection (2020), la végétation s'est densifiée sur le flanc Nord du massif.

Il a noter que l'instruction du porter à connaissance susmentionné aboutira à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire. Ce dernier prescrira la présence d'une couverture végétale en fin d'exploitation, en privilégiant l'apport de matériaux terreux en surface, et en procédant à un ensemencement ou à des plantations en cas de reprise insuffisante de la végétation naturelle.

Il n'a pas été constaté la présence d'indice montrant le ruissellement des eaux pluviales sur les flancs du massif de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite